

*Remplacement du mazout—Loi*

En outre, le commentaire 282(4) dit ceci:

On ne saurait proposer l'ajournement de la Chambre si celle-ci n'est pas à ce moment saisie d'une question quelconque.

Il me paraît évident qu'en l'occurrence la Chambre était saisie d'une question. Je ne crois pas utile de faire une longue démonstration à ce sujet. Votre Honneur se trouvait à la Chambre et a pu se rendre compte que celle-ci était saisie d'une question. J'attire surtout l'attention de Votre Honneur sur le fait que, d'après Beauchesne, il est toujours permis de proposer une motion invitant la Chambre à s'ajourner.

**Des voix:** Bravo!

**M. le Président:** J'admire le côté novateur de l'argument. Je suis désolé, je croyais que le député avait terminé.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Je voulais simplement attirer aussi votre attention, monsieur le Président, sur l'article 29 du Règlement qui se trouve à la page 20 et qui dit ceci:

Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut-être faite en tout temps...

Je m'abstiendrai de lire la dernière partie du paragraphe qui est sans rapport avec notre discussion.

Je demande donc respectueusement à Votre Honneur de reconsidérer la motion de mon collègue le député de Winnipeg-Fort Gary (M. Axworthy) et de lui permettre de la proposer.

**Des voix:** Bravo!

**M. le Président:** L'argumentation est intéressante, mais elle ne m'a pas fait changer d'avis. Je vais m'efforcer d'expliquer les choses simplement. Le député cite l'article 29 du Règlement qui l'emporte sur le commentaire de Beauchesne parce qu'aux termes de cet article, la motion d'ajournement est permise, comme le député l'a lui-même mentionné, «à moins d'être autrement interdite par le Règlement». Le Règlement l'interdit en précisant ce qu'il convient de faire pendant les dix minutes de questions et réponses qui suivent un discours. Cette période a été prévue dans le Règlement à titre expérimental, afin, non pas d'intervenir dans le débat, mais plus précisément, si l'on remonte au premier rapport du comité, de poser des questions et de faire des observations sur le discours. Il est bien précisé que cette période ne sert «à aucune autre fin».

Par conséquent, même si le député demande à intervenir dans le débat, ce n'est que lorsque viendra son tour de le faire que sa motion d'ajournement sera recevable. Une motion d'ajournement pendant la période que le Règlement réserve exclusivement aux questions et observations ayant trait au discours précédent n'est donc pas recevable puisque l'article 29 du Règlement ne l'autorise que si elle n'est pas autrement interdite.

Pour ces raisons, je déclare la motion irrecevable.

La période de questions et d'observations étant terminée, le débat se poursuit.

**M. Axworthy:** Puis-je avoir la parole pour intervenir dans le débat, monsieur le Président?

**M. le Président:** Non. Le premier qui a demandé la parole à cette fin est le député de Duvernay (M. Della Noce).

• (1530)

[Français]

**M. Vincent Della Noce (Duvernay):** Monsieur le Président, il me fait plaisir de participer aujourd'hui au débat sur le projet de loi C-24, lequel a trait à l'économie de pétrole et au

remplacement du mazout ainsi qu'au programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, en l'appuyant par ces quelques remarques ponctuelles.

J'aimerais, tout d'abord, faire un bref résumé de ce que ce projet de loi, composé à vrai dire de deux volets distincts, représente afin de faciliter la compréhension des mesures pratiques qu'il entraînerait, une fois voté et mis en vigueur.

Mes premières remarques visent donc à souligner que ce projet de loi modifiant la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et la Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes fait partie du secteur des économies d'énergie et des substituts du pétrole.

La réduction de la consommation de pétrole et d'énergie en général au Canada demeure un objectif national très important pour le gouvernement. Le secteur des économies d'énergie et des substituts du pétrole, le EESP, contribue effectivement à sécuriser des approvisionnements visés par la politique nationale en matière d'énergie, en améliorant le rendement dans l'utilisation de toutes les sources d'énergie et en mettant en valeur les sources et l'utilisation d'énergies autres que le pétrole.

C'est dans le cadre de la direction de l'économie de l'énergie et du remplacement du pétrole qu'on a mis sur pied ces deux programmes précis dont l'objectif était d'aider les propriétaires canadiens à réduire les coûts de chauffage à l'aide d'une isolation accrue, Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes (PITRC) et de combustibles de rechange au pétrole, Programme canadien du remplacement du pétrole (PCRP).

Mis en œuvre en 1980, le PCRP prévoit le paiement d'un montant imposable allant jusqu'à \$800 pour la reconversion au gaz naturel, à l'électricité, au propane, au bois ou à toute autre énergie renouvelable d'une installation de chauffage au mazout. Rappelons ici que, d'après la Loi en vigueur, le programme doit expirer le 31 décembre 1990. Tandis que mis en œuvre en 1977, le PITRC prévoit le paiement d'un montant imposable allant jusqu'à \$500 pour l'isolation et le calfeutrage de maisons déjà construites.

Après avoir procédé à un examen exhaustif du fonctionnement des programmes en question, nous arrivons facilement à une conclusion qu'il est temps de les réviser, vu le nouveau contexte énergétique et économique qui existe actuellement dans notre pays.

Annoncés dans l'exposé économique et financier du 8 novembre dernier, des changements fondamentaux s'inscrivent dans le fonctionnement des deux programmes en question. Les mesures, présentement à l'étude et que le gouvernement est en train de présenter par ce projet de loi, prévoient que la date d'expiration du PCRP est fixée au 31 mars 1985 plutôt qu'au 31 décembre 1990. Quant au PITRC, on prévoit son abolition en deux étapes. Le programme en question prendra donc fin le 31 mars 1986, et non pas le 31 décembre 1987. Ajoutons ici que ces mesures, présentement à l'étude, s'appliqueront graduellement car dans les deux cas la ministre, suite aux recommandations faites par les responsables de l'exécution des travaux liés à la réalisation des objectifs des deux programmes, prévoit des délais supplémentaires afin d'aider le consommateur à obtenir de la part des entrepreneurs une bonne qualité des installations dont il est en train de se doter, et ce avant tout